

16 mai 1873

Chambre devrait permettre à ces parties de s'approprier le nom de la compagnie des orfèvres du Canada. Ce titre a été probablement suggéré en vue d'acquiescer une sorte de notoriété comme celle dont jouit la compagnie des orfèvres de Londres, vieille de deux ou trois siècles, du fait de son nom et de son style. Il ne pense pas, non plus, qu'il soit équitable, auprès d'autres engagés dans le même commerce, d'accorder à cette nouvelle compagnie les facilités et avantages que leur donnerait le bill dans sa forme présente. Les télégrammes s'opposant au bill ne sont pas seulement venus d'un ou de deux individus mais apparemment de toutes les firmes du commerce, y compris les plus grandes de Montréal et de Toronto. On a déclaré que cette corporation allait s'établir de force dans tous les villages et villes du pays, obligeant les commerçants actuels à vendre leurs boutiques et, donc, à prendre des actions dans la compagnie, ce qui équivalait au pouvoir d'acheter n'importe qui, et cela sous peine de concurrence directe. Il estime que les gens ne doivent pas être contraints de cette façon. Un monopole de cette sorte ne serait pas avantageux pour le pays. Il ne pense pas qu'un bill aussi douteux ait été adopté récemment. Le bill de la compagnie de papier du Canada et d'autres bills semblables étaient destinés à permettre à des personnes de fabriquer, acheter et vendre dans ce but, mais ce bill est simplement destiné à l'achat et à la vente de montres et bijoux. Il n'approuve pas que les parties associées à M. Wilkes utilisent ce nom et suggèrent au promoteur du bill l'adoption d'un autre nom.

**L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST** dit qu'il a, de source autorisée, la preuve certaine de l'erreur de la remarque du sénateur quant à M. Young.

**L'hon. M. CAMPBELL** réplique que, ce nom mis à part, le bill du début à la fin visait à incorporer M. Wilkes, ses officiers et serviteurs, lesquels n'avaient pas de titre fondé aux privilèges qu'ils réclamaient. Pourquoi devrait-on incorporer uniquement pour acheter et vendre de tels articles quand on n'a pas l'intention de les fabriquer?

**L'hon. M. READ** pense que le bill aurait dû être davantage amélioré. Il est très satisfait de la position du ministre des Postes dans ce cas. (*Bravo!*)

**L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST** nie ces affirmations en ce qui concerne les quatre premiers noms dans le bill. Il affirme que les lettres et télégrammes de concurrents ne doivent pas être tenus pour arguments dignes de foi. Toute compagnie peut acheter un commerce individuel comme celui-ci qui, soutient-il, est destiné à la fabrication autant qu'à l'achat et à la vente. Cette compagnie est précisément dans la même situation que la compagnie de manufacture de papier du Canada et d'autres récemment agréées. Pourquoi, donc, faire une distinction offensante entre elles? Quant au nom, il ne peut voir aucune objection véritable. Aucune autre compagnie au Canada n'utilise ce nom. Il demande si la compagnie des orfèvres d'Angleterre pourrait être affectée par l'utilisation de ce nom ici. Le mot « canadien » suffit à distinguer une compagnie de

l'autre. Le ministre des Postes lui-même a autorisé le renvoi du bill en comité pour amendement.

**L'hon. M. CAMPBELL** affirme que selon les termes originaux du bill et pour d'autres raisons, la compagnie des orfèvres du Canada n'est pas destinée à la fabrication.

**L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST** prétend qu'elle fera la fabrication.

**L'hon. M. McCLELAN** trouve regrettable que de tels bills soient présentés devant cette Chambre. De même, il ne peut voir de différence entre la nature de ce bill et d'autres adoptés récemment. Si les actionnaires sont gens de moyens modestes, il est judicieux de leur permettre de s'unir pour commercer. Les opposants à ce bill ont eu largement le temps de présenter leurs objections au moyen de pétitions dans la forme parlementaire appropriée. Il considère injuste de s'en prendre à cette mesure avec une hostilité particulière. (*Bravo!*)

**L'hon. M. REESOR** recommande l'adoption de ce bill, condamnant les distinctions injustes dans ces questions. Il préconise l'encouragement de toutes les nouvelles manufactures et de celle-ci, et dit que la compagnie devra naturellement acheter des bijoux endommagés ou démodés pour en retravailler le métal. Ce bill nous demande simplement d'accorder les pouvoirs de fabrication ordinaires. Il espère que le ministre des Postes va retirer son opposition.

**L'hon. M. KAULBACK** s'oppose au bill tout comme il l'a fait en comité. S'il s'agissait d'agréer une compagnie manufacturière, il en aurait été autrement. Il s'oppose à ce qu'une compagnie, uniquement d'achat et de vente, utilise le nom de la compagnie des orfèvres d'Angleterre qui est bien connue et pourrait subir un préjudice à cette occasion.

**L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST** propose que l'affaire soit remise à lundi. Il désire consulter certaines des parties intéressées par cette mesure. La motion est adoptée.

Rapport est fait du bill autorisant Jas. K. Ward et autres à placer des estacades dans le chenal entre l'île Saint-Ignace et l'île du Pads, avec un amendement permettant le passage de trains de bois, radeaux ou navires appartenant à d'autres parties.

Sur la motion de **l'hon. M. GUÉVREMONT**, le bill amendé est lu pour la troisième fois.

Sur la motion de **l'hon. M. OLIVIER**, la Chambre examine les nouveaux amendements proposés par le Comité des banques, du commerce et des chemins de fer au bill pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pouvoir aux besoins du trafic croissant sur leurs chemins de fer et pour amender l'acte des chemins de fer de 1868.